



<p>RETURN OFFERS TO RETOURNER LES OFFRES À :</p> <p>Bid Receiving - Environment Canada / Réception des soumissions – Environnement Canada ec.soumissionsbids.ec@canada.ca</p> <p>REQUEST FOR STANDING OFFER DEMANDE D’OFFERS À COMMANDES (DOC)</p> <p>OFFERS TO: ENVIRONMENT CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>OFFRES À : ENVIRONNEMENT CANADA</p> <p>Nous offrons d’effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre Test externe sur Véhicules routiers</p>	
	<p>Solicitation No. /SAP No. – N° de l’invitation EC / N° SAP 5000049207B</p>	
	<p>Date of solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de l’invitation (AAAA-MM-JJ) 2021-02-24</p>	
	<p>Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) – L’invitation prend fin (AAAA-MM-JJ) at – à 3:00 P.M. on – 2021-03-22</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire Eastern Daylight Time</p>
	<p>F.O.B – F.A.B</p>	
	<p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Josee Francoeur Josee.francoeur@canada.ca</p>	
	<p>Telephone No. – N° de téléphone 819-938-3822</p>	<p>Fax No. – N° de Fax N/A</p>
	<p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2023-03-31</p>	
	<p>Destination - of Services / Destination des services 335 River Road, Ottawa, Ontario, K1V 1C7</p>	
	<p>Security / Sécurité Il n’y a aucune exigence de sécurité avec cette sollicitation.</p>	
<p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l’entrepreneur</p>		
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>	
<p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l’entrepreneur (taper ou écrire en caractères d’imprimerie)</p>		
<p>Signature</p>	<p>Date</p>	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 DÉBRIEFINGS.....	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	5
2.2 SOUMISSION D'OFFRES	6
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	7
2.5 LOIS APPLICABLES	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	9
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	9
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	10
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	11
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	12
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	12
5.2 ATTESTATIONS PREALABLES A L'EMISSION D'UNE OFFRE A COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES.....	12
PARTIE 6 – EXIGENCES D'ASSURANCE	14
6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	14
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	15
A. OFFRE À COMMANDES.....	15
7.1 OFFRE	15
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	15
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	15
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES.....	16
7.5 RESPONSABLES	16
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	17
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	17
7.8 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES	17
7.9 INSTRUMENT DE COMMANDE	17
7.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	17
7.11 LIMITATION FINANCIÈRE	18
7.12 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	18
7.13 CERTIFICATIONS ET INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	18
7.14 LOIS APPLICABLES.....	19
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	19
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	19
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS STANDARD.....	19
7.3 DUREE DU CONTRAT	19
7.4 DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	19
7.5 PAIEMENT	20
7.6 INSTRUCTIONS DE FACTURATION	20

7.7	EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE	20
ANNEXE « A »	21
	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	21
ANNEXE « B »	28
	BASE DE PAIEMENT	28
ANNEX « C »	32
	RAPPORT DES OFFRES À COMMANDES	32

Cette sollicitation d'offres annule et remplace la sollicitation d'offres précédente no. 5000049207 date du 10 novembre 2020

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, les critères techniques cotés, les exigences en matière d'assurance et les rapports sur les offres à commandes.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 L'offrant doit fournir des essais de véhicules sur route pour soutenir le mandat d'Environnement et Changement climatique Canada de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement naturel. La période du contrat est de la date du contrat au 31 mars 2023 pour la période initiale, avec deux (2) périodes d'option supplémentaires d'un (1) an chacune.

1.2.2 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (OMC-AGP), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et Accord commercial (ZLEC).

1.3 Débriefings

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/> Manuel des clauses et conditions d'acquisition standard) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et conditions de l'offre à commandes et des contrats subséquents.

Les Instructions uniformisées 2006 (2020-05-28) - Demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels sont incorporées par renvoi dans la DOC et en font partie intégrante.

Les Instructions uniformisées 2006 (2020-05-28) - Demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels sont modifiées comme suit:

Sous «Informations générales»:

Supprimer: Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou (TPSGC)

Insérer: Environnement Changement climatique Canada ou (ECCC)

Sous «02 (2020-05-28) Numéro d'entreprise d'approvisionnement»:

Supprimer: la section 02 dans son entité

Sous «05 (2018-05-28) Soumission d'offres»:

Supprimer: sous-section 2d dans son entité

Sous «05 (2018-05-28) Soumission d'offres»:

Supprimer: sous-section 4:60 jours

Insérer: Sous-section 4: 120 jours

Sous «06 (2018-05-22) Offres tardives»:

Supprimer: la section 06 de son entité

Insérer: ECCC supprimera les offres livrées électroniquement après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DOC.

Sous «07 (2018-05-22) Offres différées»:

Supprimer: la section 07 dans son entité

Sous «08 (2019-03-04) Transmission par télécopieur ou par postal connect»:

Supprimer: la section 08 dans son entité

Sous «20 (2017-04-27) Informations complémentaires»:

Supprimer: sous-section 2

Insérer: Pour les DOC émises par ECCC, les demandes de renseignements concernant la réception de l'offre peuvent être soumises au responsable de l'offre à commandes identifié dans ce document.

2.2 Soumission d'offres

Les offres doivent être soumises à Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse et au plus tard à la date, à l'heure et au lieu indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison de la nature de la demande d'offres à commandes, la transmission des offres par télécopieur à Environnement et Changement climatique Canada ne sera pas acceptée.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du](#)

[Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période de paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est de 5 000 \$, taxes applicables comprises.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes

(DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande aux offrants de présenter leur offre dans des sections distinctes comme suit:

Section I: Offre technique (1 copie électronique)

Section II: Offre financière (1 copie électronique)

Section III: Certifications (1 copie électronique)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière uniquement. Aucun prix ne doit être indiqué dans aucune autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre.

La taille totale de l'e-mail, y compris toutes les pièces jointes, **doit être inférieure à 15 mégaoctets (MB)**. Il est de la responsabilité de chaque offrant de s'assurer que la taille totale du courriel ne dépasse pas cette limite.

Les offres envoyées par courrier, fax ou autres moyens **ne seront pas** acceptées.

Les offrants devraient s'assurer que leur nom, adresse, date de clôture de la demande de soumissions et numéro de demande de soumissions sont clairement indiqués dans le corps de leur courriel. Les offres et les informations à l'appui peuvent être soumises en anglais ou en français.

Il est important de noter que les systèmes de courrier électronique peuvent subir des retards systématiques et, parfois, des pièces jointes volumineuses peuvent amener les systèmes à bloquer ou retarder la transmission des courriers électroniques. Il est de la seule responsabilité de l'offrant de s'assurer que l'autorité contractante reçoit une offre à temps, dans la boîte aux lettres qui a été identifiée aux fins de la réception de l'offre. Les timbres dateurs pour cette forme de transmission ne sont pas acceptés.

Section I: Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II: Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière conformément à l'annexe B, Base de paiement.

3.1.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III: Attestations

Les offrans doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés en vertu de la partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

Sauf disposition contraire expresse, l'expérience décrite dans l'offre doit être l'expérience de l'offrant lui-même (qui comprend l'expérience de toutes les sociétés qui ont formé l'offrant par voie de fusion, mais n'inclut aucune expérience acquise par l'achat d'actifs ou une cession de contrat). L'expérience des sociétés affiliées de l'offrant (c'est-à-dire des sociétés mères, filiales ou sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs ne sera pas prise en considération.

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Article	Critères techniques obligatoires (TO)	Atteint / Non atteint	Page d'enchère n °
M1	Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont les équipements pour effectuer les essais de mesure des émissions conformément aux dispositions dans le 40 CFR 86, y compris qu'ils disposent d'un dynamomètre pour les véhicules à 2 roues motrices.		
M2	Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont au moins trois (3) ans d'expérience au cours des cinq (5) dernières années dans la mesure des émissions d'échappement et de gaz d'évaporation conformément aux dispositions indiquées ci-dessus (M1).		
M3	Les soumissionnaires doivent démontrer que les résultats des essais décrits dans M2 ont été utilisés au cours des 5 dernières années pour prouver que la réglementation correspondante de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, de l'Air Resources Board de la Californie ou d'Environnement et Changement climatique Canada est respectée.		
M4	Les soumissionnaires doivent présenter une preuve de couverture d'assurance contre les dommages et/ou la perte d'équipement et de matériel appartenant au gouvernement. Un certificat d'attestation d'assurance doit être fourni. Voir l'annexe C		

Critères d'évaluation techniques constituant un atout

Article	Critères techniques des actifs (TA)	Atteint / Non atteint	Page d'enchère n °
A1	Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont les équipements pour effectuer les essais de mesure des émissions conformément aux dispositions dans le 40 CFR 86, y compris qu'ils disposent d'un dynamomètre pour les véhicules à 4 roues motrices.		
A2	Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont les équipements pour effectuer les essais de mesure des émissions de gaz d'évaporation d'hydrocarbures grâce aux méthodes d'essai du 40 CFR 86, selon le cas.		

* Dans ce volet, les véhicules lourds ne comprennent que les véhicules dont le PNBV est inférieur ou égal à 6 350 kg (14 000 lb) (c'est-à-dire les véhicules lourds de classes 2 et 3).

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection - Critères techniques obligatoires seulement

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

En soumettant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés se conforment aux dispositions énoncées dans la section 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission d'instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes requis dans les dispositions relatives à l'intégrité aideront le Canada à confirmer que les attestations sont vraies.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les certifications et informations supplémentaires énumérées ci-dessous doivent être fournies avec l'offre, mais peuvent être soumises ultérieurement. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires requis n'est pas remplie et soumise comme demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai dans lequel l'information doit être fournie. Le défaut de fournir les certifications ou les informations supplémentaires énumérées ci-dessous dans le délai prévu rendra l'offre non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - Documentation requise

Conformément à la section intitulée Informations à fournir lors de l'appel d'offres, de la passation de marchés ou de la conclusion d'un véritable accord d'achat de la politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit fournir la documentation requise, s'il y a lieu, afin d'être étudiée plus en détail dans le processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de l'offre à commandes

En soumettant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de l'offrant si l'offrant est une coentreprise, ne sont pas nommés sur la liste du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi «FCP Limited Eligible to Bid» list) disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada-Travail (<https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-equity/federation-contractor-program.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable, ou d'annuler une offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de l'offrant si l'offrant est une coentreprise, apparaît sur le «FCP Admissibilité limitée à soumissionner» liste au moment de l'émission d'une offre à commandes ou pendant la période de l'offre à commandes.

PARTIE 6 – EXIGENCES D'ASSURANCE

6.1 Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

[2009](#) (2018-07-16) Conditions générales - Offres à commandes - Bien ou services - Utilisateurs autorisés

Les Conditions Générales 2009 sont modifiées comme suit:

Sous «2009 01 (2018-07-16) Interprétation» à «Canada», «Couronne», «Sa Majesté» ou «le gouvernement»:

Supprimer: Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Insérer: Environnement Changement climatique Canada

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe D. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- premier trimestre : du 1 avril au 30 juin

- deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
- troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
- quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les trente (30) jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

La période pour passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est de la date d'attribution au 31 mars 2023.

La période de la première année d'option est du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 et,

La période de la deuxième année d'option va du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

7.4.2 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

7.4.3 Points de livraisons

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « A » de l'offre à commandes.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Josee Francoeur

Titre : Gestionnaire d'équipe pour la RCN

Direction générale des approvisionnements

Adresse: 200 Sacré-Cœur Blvd, Gatineau, Québec, Canada, K1A 0H3

Téléphone : 819-938-3822

Courriel : josee.francoeur@canada.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant

Le représentant de l'offrant pour l'offre à commandes est: (a l'octroi de l'offre a commande)

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: _____
Adresse: _____

Téléphone: ____ - ____ - _____
Télécopieur: ____ - ____ - _____
Adresse e-mail: _____

7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera publiée sur les sites Web du Ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés: 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est le chargé de projet.

7.8 Procédures pour les commandes

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, ou un formulaire équivalent.

7.9 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs identifiés en utilisant les formulaires dûment remplis ou leurs équivalents tels qu'identifiés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous,

1. Les commandes subséquentes doivent être effectuées par les représentants autorisés des utilisateurs désignés dans le cadre de l'offre à commandes et doivent porter sur des biens ou services ou une combinaison de produits et services inclus dans l'offre à commandes aux prix et conformément aux modalités et conditions précisées dans le Offre à commandes.

2. Les formulaires suivants peuvent être utilisés, lesquels sont disponibles sur le site Web du catalogue de formulaires de TPSGC:

- PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes

7.10 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 50,000.00\$ (taxes applicables incluses).

7.11 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 900,000.00 \$, (**taxes applicables exclues**) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 6 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2009 (2018-07-16);
- d) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe B, Base de paiement;
- f) l'Annexe C, Besoin en assurance
- f) l'Annexe D, Rapports sur les offres à commandes;
- g) l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*), (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: « clarifiée le _____ » ou « telle que modifiée le _____ » et insérer la ou les date(s) de la ou des clarification(s) ou modification(s)*).

7.13 Certifications et informations supplémentaires

7.13.1 Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou le précédent à l'émission de l'offre à commandes (OC), et la coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera l'offrant par défaut. Les attestations sont sujettes à vérification par le Canada pendant toute la période de l'OC et de tout contrat subséquent qui se poursuivrait au-delà de la période de l'OC.

7.13.2 Clauses du guide des CCUA

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'offrant est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. L'offrant doit informer le responsable de l'offre à commandes de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté de l'offrant: décès, maladie, congé de maternité et parental, retraite, démission, congédiement motivé ou résiliation d'une convention pour défaut.

Si l'offrant est incapable de fournir un remplaçant avec des qualifications et une expérience similaires, le Canada peut annuler l'offre à commandes.

7.14 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat résultant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions standard

7.2.1 Conditions générales

2009 (2018-07-16) Conditions générales - Offres à commandes - Bien ou services - Utilisateurs autorisés

Les Conditions Générales 2009 sont modifiées comme suit:

Sous «2009 01 (2018-07-16) Interprétation» à «Canada», «Couronne», «Sa Majesté» ou «le gouvernement»:

Supprimer: Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Insérer: Environnement Changement climatique Canada

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

La période du contrat est de la date du contrat au **31 mars 2023** inclusivement.

7.3.1.2 Période de l'année d'option

La période de la première année d'option est du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 et, la période de la deuxième année d'option va du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit être effectuée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera communiquée sur les sites Web du Ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés: 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

En contrepartie du fait que l'entrepreneur s'acquitte de manière satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme tel que spécifié à l'annexe B. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements de conception, les modifications ou les interprétations des travaux à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation aux travaux.

7.5.2 Limitation de prix

Clause du guide des CCUA C6000C (2017-08-17) Limitation de prix

7.5.3 Paiements multiples

Clause du guide des CCUA H1001C (2008-05-12) Paiements multiples.

7.6 Instructions de facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures» des conditions générales. Les factures ne peuvent être soumises tant que tous les travaux identifiés sur la facture ne sont pas terminés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit:
 - (a). L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

7.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Title :

Véhicules routiers (essais sur dynamomètre à châssis des véhicules légers, camionnettes, véhicules moyens à passagers et véhicules lourds¹)

1.0 CONTEXTE

- 1.1 Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a pour mandat de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement naturel, de conserver les ressources renouvelables du Canada, de conserver et protéger les ressources en eau du Canada, de prévoir les changements météorologiques et environnementaux, d'appliquer la législation sur les eaux limitrophes et de coordonner les politiques et les programmes environnementaux au nom du gouvernement fédéral.
- 1.2 La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (LCPE) donne à ECCC le pouvoir de « mettre en œuvre des programmes de recherche et développement permettant de mieux connaître les incidences des émissions et de l'utilisation des véhicules, moteurs ou équipements sur la pollution atmosphérique, les économies d'énergie et l'environnement, et de favoriser la prise de mesures propres à limiter ces incidences » (paragraphe 158c). La section des Essais et de la vérification des émissions des véhicules et des moteurs (EVEVM) de la Division des transports (DT) d'ECCC administre des programmes d'essais pour respecter cet engagement.
- 1.3 EVEVM met à l'essai des véhicules afin d'assurer leur conformité aux normes et règlements environnementaux, comme indiqué par la LCPE. Ces essais peuvent comprendre l'accumulation de kilomètres d'utilisation pour un véhicule donné et la comparaison des résultats d'émissions avec des normes et des règlements connexes.
- 1.4 Les véhicules utilisés lors des essais peuvent être usagés ou neufs. Cet énoncé des travaux porte sur les essais de véhicules légers, camionnettes, véhicules moyens à passagers et véhicules lourds (essais sur dynamomètre à châssis de véhicules dont le PNBV est inférieur ou égal à 6 350 kg [14 000 lb]), tels que définis dans le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*, le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* et le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, selon le cas.

2.0 DÉFINITIONS ET DOCUMENTS APPLICABLES

- 2.1 La liste de définitions, de sigles et d'acronymes qui suit s'applique au présent énoncé des travaux et en fait partie intégrante. La liste des définitions ci-après n'est pas exhaustive; elle vise

¹ Dans ce volet, les véhicules lourds ne comprennent que les véhicules dont le PNBV est inférieur ou égal à 6 350 kg (14 000 lb) (c'est-à-dire les véhicules lourds de classes 2 et 3).

simplement à améliorer la compréhension des termes importants employés dans l'énoncé des travaux.

Terme/acronyme	Définition
CFR	Code of Federal Regulation de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis. Dans cet énoncé, le CFR renvoie au titre 40 : <i>Protection of the Environment</i> , sauf indication contraire à cet effet.
GC	Gouvernement du Canada.
Véhicule lourd	Véhicule routier dont le PNBV est supérieur à 3 856 kg (8 500 lb), dont la masse en état de marche est supérieur à 2 722 kg (6 000 lb) ou dont la surface frontale du véhicule de base est supérieure à 4,2 m ² (45 pi ²). Dans ce volet, les véhicules lourds ne comprennent que les véhicules dont le PNBV est inférieur ou égal à 6 350 kg (14 000 lb) (c'est-à-dire les véhicules lourds de classes 2 et 3).
Véhicule léger	Véhicule routier conçu principalement pour le transport de personnes et dont le nombre désigné de places assises est d'au plus douze.

Terme/acronyme	Définition
Camionnette	<p>Véhicule routier dont le PNBV est d'au plus 3 856 kg (8 500 lb), la masse en état de marche d'au plus 2 722 kg (6 000 lb) et la surface frontale du véhicule de base d'au plus 4,2 m² (45 pi²) et qui, selon le cas :</p> <p>a) est conçu principalement pour le transport de biens ou a été modifié à partir d'un véhicule conçu à cette fin;</p> <p>b) est conçu principalement pour le transport de personnes et compte un nombre désigné de places assises supérieur à douze;</p> <p>c) peut présenter des caractéristiques spéciales lui permettant de rouler hors des routes, soit quatre roues motrices et au moins quatre des caractéristiques énumérées ci-après, calculées selon sa masse en état de marche, sur une surface de niveau, lorsque les roues avant sont parallèles à la ligne médiane longitudinale du véhicule et que les pneus sont gonflés à la pression recommandée par le fabricant :</p> <p>(i) angle d'approche d'au moins 28°,</p> <p>(ii) angle de rampe d'au moins 14°,</p> <p>(iii) angle de sortie d'au moins 20°,</p> <p>(iv) garde au sol sous les essieux avant et arrière d'au moins 17,8 cm (7 po),</p> <p>(v) garde au sol en tout point autre que sous les essieux avant et arrière d'au moins 20,3 cm (8 po).</p>
Véhicule moyen à passagers	<p>Véhicule lourd dont le PNBV est inférieur à 4 536 kg (10 000 lb) et qui est conçu principalement pour le transport de personnes, à l'exclusion de :</p> <p>a) tout camion incomplet du fait qu'un système de chargement ou un conteneur principal n'y est pas fixé;</p> <p>b) tout véhicule dont le nombre désigné de places assises est supérieur à douze;</p> <p>c) tout véhicule conçu pour accueillir plus de neuf personnes derrière le conducteur;</p> <p>d) tout véhicule muni d'un espace de chargement ouvert — par exemple, une caisse ou une benne de fourgonnette — dont la longueur intérieure est d'au moins 183 cm (72 po) ou d'une caisse couverte difficilement accessible depuis l'habitacle.</p>

Terme/acronyme	Définition
Véhicule routier	<p>Véhicule autopropulsé conçu pour transporter sur une voie publique des personnes, des biens, des matériaux ou des appareils fixés en permanence ou temporairement, ou pouvant le faire, à l'exclusion du véhicule qui, selon le cas :</p> <p>a) ne peut dépasser une vitesse de 40 km/h (25 mi/h) sur une surface de niveau revêtue;</p> <p>b) n'est pas doté des caractéristiques normalement associées à l'usage sûr et pratique sur les voies publiques, notamment un pignon de marche arrière (sauf dans le cas des motocyclettes), un différentiel ou des dispositifs de sécurité exigés par les lois fédérales ou provinciales;</p> <p>c) possède des caractéristiques qui rendent son usage sur les voies publiques non sécuritaire, impossible ou très peu probable, notamment un contact avec le sol au moyen de chenilles ou une taille anormalement grande;</p> <p>d) est un véhicule militaire conçu à des fins de combat ou d'appui tactique.</p>
Spécimen d'essai	Véhicules légers, camionnettes, véhicules moyens à passagers et véhicules lourds ¹ (essais sur dynamomètre à châssis)
EVEVM	Section des Essais et de la vérification des émissions des véhicules et des moteurs d'ECCC.

2.2 Les liens suivants sont fournis à titre de référence aux fins de compréhension de ce document et ont trait aux méthodes d'essai, de préparation et d'accumulation de kilomètres (liens en anglais seulement) :

2.2.1 40 CFR 86 :

<http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=bbbe3e3502a64113e698876fd6ad933c&mc=true&node=pt40.19.86&rgn=div5>

2.2.2 40 CFR 600 :

<http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=ec9fa11b568619d44a26c921d86fd1d0&mc=true&node=pt40.32.600&rgn=div5>

2.2.3 40 CFR 1037 :

<http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=ec9fa11b568619d44a26c921d86fd1d0&mc=true&node=pt40.36.1037&rgn=div5>

2.2.4 40 CFR 1065 :

<http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=ec9fa11b568619d44a26c921d86fd1d0&mc=true&node=pt40.37.1065&rgn=div5>

2.2.5 40 CFR 1066 :

<http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=ec9fa11b568619d44a26c921d86fd1d0&mc=true&node=pt40.37.1066&rgn=div5>

- 2.3 De nouveaux règlements pourraient être ajoutés à la liste ci-dessus à la suite de modifications de la réglementation ou d'autres décisions qui échappent au contrôle d'EVEVM. Dans ce cas, il sera accordé aux offrants le plus de temps possible pour se renseigner sur les nouvelles exigences concernant les essais.

3.0 PORTÉE DES TRAVAUX

- 3.1 **Véhicules légers, camionnettes, véhicules moyens à passagers et véhicules lourds¹**
(essais sur dynamomètre à châssis)

- 3.2 VETEV a l'intention de dépenser approximativement

- a) 50k (25k-50k par commande) en 2020-2021
- b) 300k (25k-50k par commande) en 2021-2022
- c) 300k (25k-50k par commande) en 2022-2023

Option

- d) Année additionnelle en 2023-2024
- e) Année additionnelle en 2024-2025

Approximativement 300k par année additionnelle

- 3.2.1 L'offrant doit posséder les équipements pour effectuer les essais de mesure des émissions prescrits dans les dispositions du 40 CFR 86.
- 3.2.2 L'offrant doit préparer le spécimen d'essai conformément à toutes les procédures pertinentes prescrites dans le 40 CFR 86, selon le cas, et comme indiqué dans toute commande subséquente.
- 3.2.3 L'offrant doit faire l'enregistrement de données OBD-II J1979 pour tous les tests d'émissions de gaz d'échappement. Les PIDs seront spécifiés par l'autorité technique dans toute commande subséquente.
- 3.2.4 L'offrant doit rendre compte de toutes les émissions de gaz d'échappement soumises à la réglementation au moyen des procédures et de l'équipement prescrits dans le 40 CFR 86 et comme indiqué dans toute commande subséquente. Il doit impérativement disposer d'un dynamomètre pour les véhicules à 4 roues motrices et d'un dynamomètre pour les véhicules à 2 roues motrices pour les essais.
- 3.2.5 L'offrant doit mesurer les émissions de gaz d'évaporation d'hydrocarbures grâce aux méthodes d'essai du 40 CFR 86, selon le cas. Les détails seront indiqués dans toute commande subséquente.
- 3.2.6 L'offrant doit inspecter chaque spécimen d'essai dès qu'il le reçoit d'EVEVM. Il doit informer EVEVM de tout dommage, anomalie ou préoccupation relevés lors de l'inspection et durant les essais du spécimen d'essai. En cas de dommages ou de réparations nécessaires, l'offrant doit communiquer avec le responsable technique avant d'effectuer des réparations ou des ajustements sur le spécimen d'essai.

4.0 PRODUITS LIVRABLES

- 4.1 Pour chaque commande, l'offrant doit fournir un rapport signé en version électronique, qui comprend les produits livrables suivants :
- 4.1.1 Le sommaire des résultats, y compris des commentaires sur des constatations ou résultats inhabituels en cours d'essai.
- 4.1.2 Les données brutes des résultats, y compris les données de la trace du moteur de la vitesse réelle par rapport à la vitesse souhaitée pour l'accumulation de kilomètres d'utilisation et les essais, les résultats d'émission et les enregistrements de données OBD-II J1979 recueillies pour les tests applicables.
- 4.1.3 Une section répertoriant les étalonnages pertinents effectués en vue des essais, comprenant notamment les dates des derniers étalonnages faits sur l'équipement utilisé pour les essais, ainsi que les procédures d'étalonnage employées, conformément au CFR applicable.
- 4.1.4 Un registre contenant la documentation des événements, y compris la date et l'heure, les relevés de l'odomètre, les données et les initiales du technicien pour toutes les tâches effectuées depuis la réception du spécimen d'essai jusqu'à son retour à EVEVM, notamment :
- a) Toute préparation et toute configuration faites (y compris les échanges de carburant et la charge de l'absorbeur).
 - b) Tout préconditionnement ou essai effectué, y compris quel cycle.
 - c) Tout problème avec un spécimen lors de la préparation ou de l'essai : codes de défaillance, témoin d'anomalie, essais non valides et motif de l'invalidité de l'essai, etc.
 - d) Toute modification de la configuration.
 - e) Tout entretien effectué ou vérification des fluides.
 - f) Distance non enregistrée par l'odomètre (le cas échéant).
 - g) Marque, modèle, réglage (fixe ou variable) et positionnement du ventilateur pour chaque essai.
 - h) Toute forme de dommage ou d'anomalie.
 - i) Toute autre photo de quelque chose qui, selon l'offrant, pourrait avoir affecté les émissions.
- 4.1.5 Des photos pour chaque préparation d'essai sur dynamomètre à châssis (avec la date et l'heure exactes sur chaque photo) :
- a) Numéro de châssis sur le pare-brise et NIV.
 - b) Photo générale du véhicule sur le dynamomètre (avant).
 - c) Photo générale du véhicule sur le dynamomètre (arrière).
 - d) Positionnement du ventilateur et configuration du capot du véhicule.
 - e) Affichage indiquant le fonctionnement du ventilateur à vitesse fixe ou variable (le cas échéant).
 - f) Points d'arrimage.
 - g) Positionnement des roues sur le dynamomètre.
 - h) Tout problème avec un spécimen lors de la préparation ou de l'essai : codes de défaillance, témoin d'anomalie, etc.
 - i) Branchement du CVS au silencieux ou tuyau d'échappement.
 - j) Groupe d'instruments à la fin de l'essai, avant de couper le contact.
- 4.1.6 Un rapport contenant les spécifications du carburant utilisé pour les essais. Les paramètres du carburant d'essai indiqués dans le rapport doivent correspondre au minimum à ceux apparaissant dans le CFR applicable et doivent être mesurés en utilisant les méthodes de référence qui y figurent.
- 4.1.7 Les spécifications techniques de l'installation du laboratoire et de l'équipement, notamment celles du dynamomètre, des appareils de mesure du couple et du régime, du matériel d'échantillonnage (y compris des analyseurs d'émissions et du système d'échantillonnage des

gaz d'échappement) et de tout l'équipement utilisé pour mesurer et enregistrer d'autres paramètres d'essai.

- 4.2 L'offrant doit s'assurer que tous les produits livrables fournis de façon électronique sont compatibles avec le logiciel d'édition habituel d'EVEVM, en ce moment Microsoft Office 2010, et toute mise à jour subséquente, et respectent toutes les autres exigences indiquées dans toute commande subséquente.

5.0 LANGUE DE TRAVAIL

- 5.1 Tous les produits livrables écrits doivent être présentés en français ou en anglais, à la discrétion de l'offrant.

6.0 EXIGENCES DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

- 6.1 Les installations de l'offrant doivent être accessibles aux véhicules commerciaux. Un véhicule commercial s'entend d'un camion, d'un camion-remorque ou d'une remorque, ou d'un agencement de ces véhicules, qui pèse plus de 4 500 kg.
- 6.2 L'offrant est responsable du déchargement des spécimens d'essai à ses installations sans l'assistance du gouvernement fédéral ou du personnel du transporteur.
- 6.3 L'offrant doit entreposer les spécimens d'essai dans une zone protégée contre les intempéries, la manipulation abusive et l'accès non autorisé.

7.0 ACHATS ET SERVICES ÉCOLOGIQUES

- 7.1 Dans la mesure du possible, l'offrant doit veiller à ce que tout le matériel et toutes les méthodes de travail que lui-même et ses ressources emploient soient conformes à la Politique d'achats écologiques du GC (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur fournira la soumission financière comme suit:

Période initiale: De la signature du contrat au 31-mars-2022 (année 1), du 01-avril-2022 au 31-mars-2023 (année 2).

Période d'option # 1: du 01-avril-2023 au 31-mars-2024

Période d'option # 2: du 01-avril-2024 au 31-mars-2025

Le prix le plus bas sera déterminé par le prix total

Prix total = A + B + C + D

Tableau 1 - Prix pour la configuration des échantillons de test

Prix fermes par éprouvette.

	(A) Année 1	(B) Année 2	(C) Période aditionnelle #1	(D) Période aditionnelle #2	Total
Préparation du spécimen					

Tableau 2 – Tarification pour les étapes préliminaires aux tests et pour tous les livrables inclus dans l'énoncé des travaux

Prix fermes par essai de mesure des émissions d'échappement (carburant inclus)

	(A) Année 1	(B) Année 2	(C) Période aditionnelle #1	(D) Période aditionnelle #2	Total
Vidange du butane					
Précondition nement ²					
Décélération en roue libre					

² Aussi connu sous le nom de LA4 ou UDDS

Tableau 3 – Tarification pour les essais de mesure des émissions d'échappement conformément au CFR 86 et pour tous les livrables inclus dans l'énoncé des travaux
 Prix fermes par essai de mesure des émissions d'échappement (carburant inclus)

	(A) Année 1	(B) Année 2	(C) Période aditionnelle	(D) Période aditionnelle	Total
Procédure de test fédérale					
Horaire de conduite avec économie de carburant sur autoroute					
CO + HCNM à froid					
US06					
Évaporation diurne + moteur chaud à					
Évaporation diurne + moteur chaud à l'arrêt sur 3 jours ⁴					
Enregistrement de données OBD-II J1979					

³ S'assurer que le prix inclus les étapes préliminaires, FE, DD, LA4, FE, CL, FTP, etc.

⁴ Idem

Annex « C »

Insurance Requirement

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement concernant les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par _____ **(insérer le nom du ministère)** et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - d. Responsabilité réciproque et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
(Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'option, s'il y a lieu.)
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1985, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné conformément à la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice*

284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

ANNEX «D»

RAPPORT DES OFFRES À COMMANDES

Date de la commande	Service fourni	Date d'achèvement des travaux	Quantité	Prix	Total